FICHE RÉFLEXE «DIVAGATION DES ANIMAUX SAUVAGES APPRIVOISÉS OU MAINTENUS EN CAPTIVITÉ»

ACTEURS	ACTIONS		OBSERVATIONS	DOCUMENTS ASSOCIÉS
Mairie	Constat de divagation		Capture possible par le propriétaire des biens endommagés ou service municipal (fourrière si prévu dans la convention avec la mairie).	Main courante police municipale
Fourrière ou services municipaux	Capture de l'animal errant (art L211.21 code rural)			Constat ou PV de constatation de divagation de la gendarmerie ou de
Lieu de dépôt			Lieu de dépôt = lieu de garde adapté. Il peut être la fourrière	l'OFB
Lieu de dépôt	Garde en lieu de dépôt municipal		si prévu dans la convention sinon tout autre lieu désigné par le maire. Durée 8 jours francs ouvrés. Vérification de la puce/bague. Informer la DDPP et l'OFB par mail.	Arrêté municipal de placement temporaire
	Recherche active par la mairie: propriétaire retrouvé?			
	NON	OUI	La DDPP possède un fichier de tous les élevages déclarés. Paiement des frais de garde et des dommages causés pendant la divagation.	
		Paiement des dommages et frais de garde par le propriétaire		
DDPP Vétérinaire spécialisé Vétérinaire Lieu de dépôt		Restitution au		Reçu de paiement
		propriétaire		
	L'animal peut-il être cédé à un tiers*?		La commune devient propriétaire de l'animal. *Critères pris en compte : état de santé, comportement, âge,	
	NON	OUI	existence et capacité d'une structure d'accueil.	
		Cession à un tiers sous conditions **		Certificat d'euthanasie et d'enlèvement par l'équarrissage Arrêté municipal de cession définitif
			** La cession d'un animal non domestique apprivoisé ne se peut se faire le plus souvent qu'à une personne possédant un certificat de capacité ou une autorisation de détention pour l'espèce considérée (informer la DDPP et l'OFB par mail).	